



Stratégie de surveillance

Assurance immobilière Berne (AIB)

Date d'approbation 21 septembre 2022
Version 1.0
Classification -
Direction compétente Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

Table des matières

1.	Forme juridique et législation spéciale applicable	2
2.	Importance financière pour le canton	3
3.	Organe de surveillance prévu par la loi	3
4.	Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique	3
5.	Représentation du canton à l'assemblée générale	3
6.	Solution pour éviter les conflits de rôles	3
7.	Tâches	4
7.1	Tâches du Conseil-exécutif définies par la loi	4
7.2	Autres tâches du Conseil-exécutif	4
7.3	Tâches de la Direction compétente	4
7.4	Tâches du Grand Conseil	5
7.5	Tâches du Contrôle des finances	5
8.	Compte rendu (reporting).....	5
8.1	Compte rendu à l'attention du Conseil-exécutif	5
8.2	Compte rendu de l'AIB à l'attention de la Direction compétente	5
8.3	Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé	6
9.	Justification des éventuelles dérogations aux Lignes directrices	6
10.	Historique du document	7

Informations générales concernant la stratégie de surveillance

Les stratégies de surveillance exposent avec transparence de quelle manière la surveillance est assurée vis-à-vis de chaque organisation. Elles ont une structure standard avec des composants fixes. Les explications accompagnant chaque composant peuvent être adaptées en fonction de la situation de chaque organisation chargée de tâches publiques. La stratégie de surveillance mentionne tout au plus à titre déclaratoire la surveillance de la protection des données réglée de manière détaillée dans la loi.

Toutes les précisions sur l'élaboration de la stratégie de surveillance sont disponibles au chiffre 10 des Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques.

1. Forme juridique et législation spéciale applicable

L'article 3 de la loi du 9 juin 2010 sur l'assurance immobilière (LAI_m ; RSB 873.11) définit l'AIB comme un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique dont le siège se trouve dans le canton de Berne.

Les tâches principales de l'AIB comprennent l'assurance de tous les bâtiments du canton de Berne contre l'incendie et les dommages dus aux éléments naturels en veillant à une solidarité convenable ainsi qu'à la prévention des dommages et à la lutte contre les dommages (monopole d'assurance avec exécution souveraine de la protection contre les incendies). La LAI_m comporte en outre les dispositions nécessaires pour régir les organes, le personnel et la responsabilité de l'AIB. L'AIB peut exercer des activités accessoires et proposer des assurances complémentaires dans un cadre délimité par la LAI_m.

2. Importance financière pour le canton

L'importance financière pour le canton s'explique principalement par le fait que l'AIB, en tant qu'assureur en situation de monopole de 403 800 bâtiments assurés pour une somme de 376 milliards de francs (au 31 décembre 2021) au titre de l'assurance immobilière, peut proposer à toutes et tous les propriétaires de bâtiments dans le canton de Berne l'assurance obligatoire et solidaire contre les dommages causés par le feu ou dus aux éléments naturels avec des primes plus intéressantes que celles des assureurs privés dans les cantons sans monopole. L'AIB s'autofinance grâce aux primes encaissées et aux revenus de capitaux. Elle répond de ses engagements sans restriction dans le cadre de la LAIm. Le canton n'assume aucune responsabilité subsidiaire des engagements de l'AIB et ne fournit aucune garantie de l'État ou autre cautionnement comparable.

3. Organe de surveillance prévu par la loi

L'article 95, alinéa 3 de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1) soumet l'AIB en tant qu'organisation chargée de tâches publiques à la surveillance du Conseil-exécutif. Dans ce cadre, celui-ci recourt notamment aux instruments décrits à l'article 57, alinéa 2 LAIm et se réfère aux tâches définies dans les Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques. Avec l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur l'assurance immobilière (OAIm ; RSB 873.111), le Conseil-exécutif a édicté les dispositions d'exécution nécessaires. Il est également compétent pour approuver la création de sociétés autonomes en vertu de l'article 7, alinéa 3 LAIm.

Par ailleurs, l'article 78 ConstC confie au Grand Conseil la haute surveillance sur les autres organisations chargées de tâches publiques et donc aussi sur l'AIB.

La GVB Assurances Privées SA, qui propose des assurances complémentaires en tant que société autonome affiliée à l'AIB, est directement soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (cf. art. 2, al. 1, let. a de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance [loi sur la surveillance des assurances, LSA ; RS 961.01]). La FINMA traite donc directement avec la GVB Assurances Privées SA. Les obligations de surveillance du Conseil-exécutif fixées à cet égard dans la LAIm restent réservées.

4. Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique

Le canton n'est plus représenté au conseil d'administration de l'AIB depuis l'entrée en vigueur de la LAIm au 1^{er} janvier 2011. Le Conseil-exécutif nomme les membres du conseil d'administration pour un mandat de trois ans et en désigne la présidente ou le président.

5. Représentation du canton à l'assemblée générale

Étant donné que l'AIB est un établissement de droit public, il n'y a pas d'assemblée générale.

6. Solution pour éviter les conflits de rôles

Étant donné que le canton n'est pas représenté au conseil d'administration de l'AIB, il n'y a pas non plus de conflit de rôles.

7. Tâches

7.1 Tâches du Conseil-exécutif définies par la loi

Les tâches suivantes incombent au Conseil-exécutif en vertu des articles 50, alinéa 1, 57, alinéa 2 et 59 LAIm :

Le Conseil-exécutif :

- décide et vérifie périodiquement la stratégie de propriétaire avec les objectifs stratégiques pour le conseil d'administration ;
- règle la surveillance et les comptes rendus de l'AIB ;
- fixe le profil des exigences pour les membres du conseil d'administration, nomme les membres du conseil d'administration et sa présidente ou son président et les révoque ;
- décide la décharge du conseil d'administration ;
- nomme l'organe de révision, le révoque et prend connaissance du rapport de l'organe de révision ;
- approuve le rapport de gestion, les comptes annuels et l'affectation du bénéfice comptable ;
- approuve la création de sociétés autonomes conformément à l'article 7, alinéa 3 LAIm ;
- édicte les prescriptions d'exécution nécessaires.

7.2 Autres tâches du Conseil-exécutif

L'exercice de la surveillance de l'AIB par le Conseil-exécutif est concrétisé dans les Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques.

7.3 Tâches de la Direction compétente

Le Secrétariat général de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) est chargé d'encadrer l'AIB. La DEEE représente les intérêts du canton vis-à-vis de l'AIB, entretient les relations avec l'AIB et est responsable de l'obtention de renseignements. Elle prépare les décisions devant être prises par le Conseil-exécutif, notamment pour les affaires suivantes :

- stratégie de propriétaire, stratégie de surveillance et profils d'exigences pour les membres du conseil d'administration ;
- décisions clés en matière de personnel du conseil d'administration ;
- évaluation des risques pour le canton et préparation du rapport annuel lié aux Lignes directrices à l'attention du Conseil-exécutif ;
- approbation du rapport de gestion, des comptes annuels et de l'affectation du bénéfice comptable ainsi que décharge du conseil d'administration ;
- élection et révocation des membres de l'organe de révision ainsi que prise de connaissance de son rapport ;
- approbation de la création de sociétés autonomes visée à l'article 7, alinéa 3 LAIm ;
- préparation et conduite des entretiens de controlling semestriels ;
- préparation des arrêtés de crédit dans le cadre des compétences financières.

7.4 Tâches du Grand Conseil

L'article 78 ConstC confie au Grand Conseil la haute surveillance sur l'AIB (cf. point 3 ci-dessus). Le Grand Conseil a du reste édicté la LAlm et ainsi fixé les principaux paramètres de l'organisation et de la surveillance.

7.5 Tâches du Contrôle des finances

L'article 10, alinéa 1, lettre c de la loi cantonale sur le Contrôle des finances adoptée par le Grand Conseil à la session de printemps 2022 soumet l'AIB en tant qu'établissement cantonal à la surveillance du Contrôle des finances. Le Contrôle des finances vérifie en outre l'exécution des tâches de surveillance et de controlling par la DEEE dans le cadre de contrôles réguliers des services.

8. Compte rendu (reporting)

8.1 Compte rendu à l'attention du Conseil-exécutif

Le compte rendu à l'attention du Conseil-exécutif est établi une fois par an avec les autres organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public dans le cadre du rapport annuel standardisé conformément aux Lignes directrices. Grâce à un schéma de reporting standardisé, les informations essentielles sont représentées sous forme de résumé. Si un événement exceptionnel se produit en cours d'année, le Conseil-exécutif en est informé directement et sans délai.

Le Conseil-exécutif est en outre informé sur l'AIB dans le cadre de son activité de surveillance visée à l'article 57, alinéa 2 LAlm, notamment en ce qui concerne l'approbation annuelle du rapport de gestion, des comptes annuels et de l'affectation du bénéfice comptable, ainsi que la décharge du conseil d'administration. L'élaboration de comptes rendus extraordinaires à l'attention du Conseil-exécutif est laissée à l'appréciation de la Direction compétente.

8.2 Compte rendu de l'AIB à l'attention de la Direction compétente

La DEEE est informée de la marche des affaires de l'AIB au moyen des mesures de reporting suivantes :

- compte rendu mensuel : la DEEE reçoit de l'AIB un compte rendu écrit mensuel sur l'évolution des principaux indicateurs tels que les dommages et la performance des placements.
- entretiens de controlling semestriels : un entretien de controlling a lieu deux fois par an entre la DEEE (directrice ou directeur, secrétaire général-e et une personne chargée de la surveillance au sein de la Direction compétente) et l'AIB (président-e du conseil d'administration, président-e de la direction et responsable du Corporate Center). Ces entretiens sont l'occasion d'évaluer à l'aide d'un ordre du jour standard l'évolution des affaires et des perspectives de l'AIB ainsi que de constater la nécessité d'une éventuelle intervention du Conseil-exécutif en la matière. Une fois par an, l'AIB présente dans ce cadre un rapport sur l'état d'avancement par rapport au management de risques.
- reporting ad hoc : en cas d'événements susceptibles d'influencer considérablement le résultat d'exploitation de l'AIB ou la mise en œuvre des tâches légales et de la stratégie de propriétaire, ainsi qu'en cas de changements importants au niveau du personnel (même s'ils ne font que se profiler, notamment au niveau de la direction et du conseil d'administration), l'AIB doit en informer la DEEE immédiatement de manière appropriée. Le processus visant à pourvoir les postes vacants

et à préparer une réélection au sein du conseil d'administration est dirigé par le Secrétariat général de la DEEE.

8.3 Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé

Dans le cadre du rapport annuel standardisé conformément aux Lignes directrices, la DEEE effectue une évaluation globale de la situation de l'AIB et l'illustre au moyen d'un feu tricolore (vert, orange, rouge). La situation et le développement généraux de l'AIB ainsi que les indicateurs et valeurs limites suivants constituent les éléments déterminants de l'évaluation globale :

<i>Objectif</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Valeur limite</i>
L'AIB utilise ses moyens financiers de manière efficace.	Taux de coûts relatif (« coûts techniques » par rapport aux « primes acquises pour propre compte »)	Dans la fourchette +/- 10% de l'objectif défini par le conseil d'administration (via le budget)
L'AIB gère ses moyens financiers avec prudence.	Résultat relatif des placements (« rendements AIB » par rapport aux [« rendements de référence » - 0,5 %])	Écart négatif inférieur ou égal à 1,5 %
L'AIB gère son budget avec prudence et perçoit une prime d'assurance proportionnée.	<i>Ratio combiné</i> (charges pour prestations d'assurance sans participations éventuelles aux excédents et coûts techniques par rapport aux « primes acquises pour propre compte »)	Le ratio combiné ne dépasse pas 110 % en moyenne sur 5 ans.
L'AIB répond aux attentes des propriétaires.	Satisfaction clientèle évaluée pour les domaines des estimations et des sinistres	La satisfaction globale par domaine n'est pas inférieure de plus de 1.5 point à l'objectif défini par le Directoire.

9. Justification des éventuelles dérogations aux Lignes directrices

Aucune.

10. Historique du document

Suivi des modifications

Version	Nom	Date	Remarques

Vérification

Version	Nom	Date	Remarques

Feu vert

Version	Nom	Date	Remarques
1.0	Conseil-exécutif du canton de Berne	21 septembre 2022	Feu vert donné par le Conseil-exécutif